Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par :Catherine LOEWENGUTH
Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : catherine.loewenguth@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des Collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART
Tél. : 04 75 79 28 69
Fax : 04 75 79 28 55
courriel. : brigitte.baussart@drome.gouv.fr
boite fonctionnelle du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Valence le 07 mai 2012

ARRÊTÉ n° 2012128-0005

Autorisation au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement concernant la **Société Établissements BARD Frères à CHÂTILLON-SAINT-JEAN**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, LIVRE V titres 2 et 3 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3534 du 29 juin 1998 autorisant la société BARD Frères à exploiter une activité «d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de Châtillon-Saint-Jean au lieu-dit : « Réguinelle » ;

VU la demande déposée le 28 juillet 2010, et complétée les 18 février 2011 et 1er mars 2011, par laquelle la S.A.R.L. Établissements BARD Frères sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Réguinelle », sur une superficie de 3 ha 85 a 95 ca et pour une durée de 10 ans ;

VU le dossier, comprenant en particulier une étude d'impact et une étude de dangers ;

VU l'avis émis par l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, DREAL) du 25 mars 2011 ;

VU le courrier du 06 avril 2011 informant le maire de la commune de Chatillon Saint Jean de la recevabilité du dossier ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Grenoble du 19 avril 2011, désignant un commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 mai 2011 joint au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011182-0018 du 1er juillet 2011 portant mise à enquête publique du 29 août 2011 au 1er octobre 2011 de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2011 ;

VU le plan d'occupation du sol approuvé de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 mars 2012 ;

VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.R.L. Établissements BARD Frères, quartier Saint Izier, 26750 CHÂTILLON-SAINT-JEAN, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exercer les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit «La Réguinelle», sur une superficie de 3 ha 85 a 95 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production maximale de 110 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du livre II titre 1er du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier l'arrêté préfectoral n°3534 du 29 juin 1998 est abrogé.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
447 PP	C	« La Réguinelle »	3 700 m²
448			1 540 m²
449			14 680 m²
462			2 760 m²
463			10 360 m²
464			5 555 m²
TOTAL			38 595 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un espace naturel, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 0 m,
L'épaisseur de banc exploitable est de 21 m en moyenne,
La cote (NGF) limite en profondeur varie de 210 m NGF au sud à 220 m NGF au nord (voir annexe 8),
Les réserves estimées exploitables sont de 560 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 110 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :
. le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4.

L'exploitant fait connaître au préfet la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Les matières en suspension (lessivage des sols) seront canalisées par un fossé longeant la Grande Combe jusqu'à un bassin de décantation, situé en point bas. Il ne doit pas y avoir de relation avec le ruisseau de la Grande Combe. Le bassin sera régulièrement entretenu et curé. Les matières récupérées seront séchées sur place puis utilisées pour la remise en état de la carrière.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 210 m au sud et 220 m au nord. La cote minimale d'extraction sera en tout point du site à au moins 18 mètres au dessus du Niveau des Plus Hautes Eaux.

7.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation s'effectuera en deux phases quinquennales, conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- extraction des sables et graviers ;
- transport des matériaux vers les installations de concassage-criblage ou chargement des matériaux directement dans des camions ;
- progression selon deux phases décrites ci-dessous ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

phase 1 :

- a : Abaissement du carreau à 228 m NGF. Le sens d'avancée se fera du Nord vers le Sud.

- b : Approfondissement du carreau au niveau de la zone Sud de la carrière (entrée actuelle du site). La cote finale se situera à 210 m NGF. L'avancée de l'exploitation se fera vers le Nord.

phase 2 : approfondissement du centre du site et de la partie Nord.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

7.6 - Mesures relatives au milieu naturel

L'exploitant doit assurer la lutte contre la prolifération de l'ambroisie conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011. Des mesures adaptées seront prises le cas échéant pour son éradication (broyage ou arrachage manuel) à l'exclusion de tout moyen chimique.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.9 - Transport des matériaux

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les éventuelles dégradations imputables au chantier. Pour cela, un état des lieux contradictoire de la RD112 sera réalisé avant le début des travaux. Cet état des lieux portera sur l'ensemble de la section concernée par le charroi des matériaux.

Avant le tout début d'exécution des travaux, la société « Bard Frères » devra solliciter auprès de la direction des routes du département de la Drôme l'établissement d'une convention qui précisera la prescription ci-dessus.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à créer un espace naturel replanté d'arbres en continuité avec le bois à l'Est, avec un carreau sableux reconstitué en fond de fouille entre 213 m NGF et 223 m NGF, et des fronts laissés à l'état minéral au Sud, à l'Ouest et au Nord pour favoriser le nichage des guêpiers d'Europe.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera notamment les opérations suivantes :
- travaux de terrassement pour niveler la plate-forme basale, taille des talus périphériques et régalage des terres de découverte. Les risbermes seront recouvertes de 0,70 mètres de terres végétales pour favoriser la bonne reprise des plans forestiers ;
- travaux de végétalisation pour enherber et planter de bosquets les risbermes et le talus Est. Les espèces d'arbres et arbustes plantées seront de type : érable champêtre, sureau noir, aubépine à un style, châtaignier, sorbier domestique, le sorbier des oiseleurs, l'alisier blanc, le pommier sauvage...

Les plans relatifs à l'état final du site sont joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Il se fera uniquement avec des matériaux de découverte en provenance du site. Tout apport extérieur de remblais est interdit. Seuls des apports complémentaires de terre végétale sont autorisés si nécessaire pour favoriser la bonne reprise des plantations.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

10.2

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, raccordée à un séparateur à hydrocarbures permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière, sauf en cas de panne.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels est interdite sur le site.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.4 - Contrôles.

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué tous les trois mois grâce au piézomètre présent sur le site.

La mise en place de ce piézomètre devra respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée semestriellement par un organisme agréé par prélèvement dans le piézomètre situé à l'aval hydrogéologique du site. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, carbone organique total, concentration en hydrocarbures et bactériologie.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il réalisera, dès le début de l'exploitation, puis périodiquement, une campagne de mesures de l'empoussiérage induit pour le voisinage de la carrière.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	**Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes. avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

15 - Transport des matériaux

Le chemin d'accès à la carrière devra être enrobé dans sa partie basse sur au moins 250 mètres de façon à réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières au niveau des habitations construites à proximité et les apports solides sur la RD 112.

L'article L141-9 du code de la voirie routière concernant la dégradation des voies communales est applicable à cette exploitation.
Par ailleurs, l'exploitant participera, dans la mesure des dégradations générées par le trafic des véhicules de la carrière, à l'entretien du chemin de la Grande Combe et des routes départementales empruntées, notamment la RD 112, pour rejoindre le site de traitement de Châtillon-Saint-Jean, lieu-dit « Saint Izier ». Pour ce dernier point, le pétitionnaire se rapprochera du service des routes du Conseil Général afin d'établir avec lui une convention d'utilisation de la voirie.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Article 22 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnation à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 23 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société Bard Frères. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Affichage dans l'établissement

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 25 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 26 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Chatillon-Saint-Jean et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au président de la S.A.R.L. Etablissements BARD Frères ;
- aux maires de Châtillon-Saint Jean, Saint Paul les Romans, Parnans, Trioirs, Génissieux, Eymeux et Saint Lattier ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ;
- au chef du service départemental de la protection civile ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au président du conseil général de la Drôme ;
- au président de l'INAO ;

Valence, le 07 MAI 2012

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Charlotte LECA

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 2012128-0005 du 07 MAI 2012
relative aux garanties financières

Carrière de la société Etablissements BARD Frères à CHÂTILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Réguinelle »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 6 à 8 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2012-2017) : 36 094,53 €
période 2 (2017-2022) : 46 370,01 €

Indice TP01 utilisé : 681,1 (août 2011)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté. La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (Index_n / Index_R) \times [(1 + TVA_n) / (1 + TVA_R)]$$

avec :

. C_R : montant de référence des garanties financières.

. $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

. $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (659,7).

. TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

. TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Pour le Préfet;
La Secrétaire Générale,

Charlotte LECA

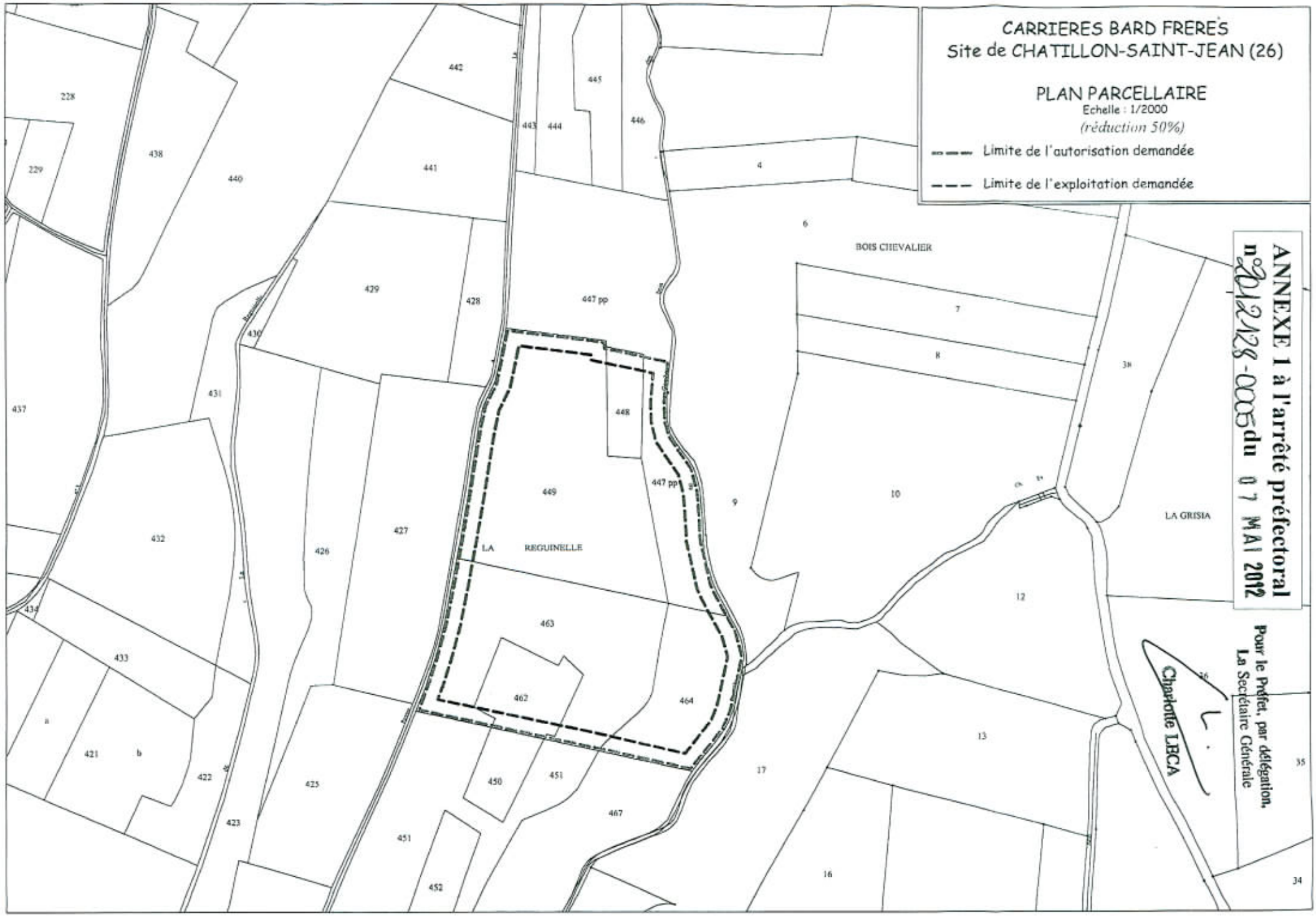
CARRIERES BARD FRERES
Site de CHATILLON-SAINT-JEAN (26)
PLAN PARCELLAIRE
Echelle : 1/2000
(réduction 50%)
Limite de l'autorisation demandée
Limite de l'exploitation demandée
BOIS CHEVALIER
LA GRESIA
LA REGUINELLE
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral
n° 2012128-0005 du 07 MAI 2012
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Charlotte LECA

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n°2012128-0005 du 07 MAI 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

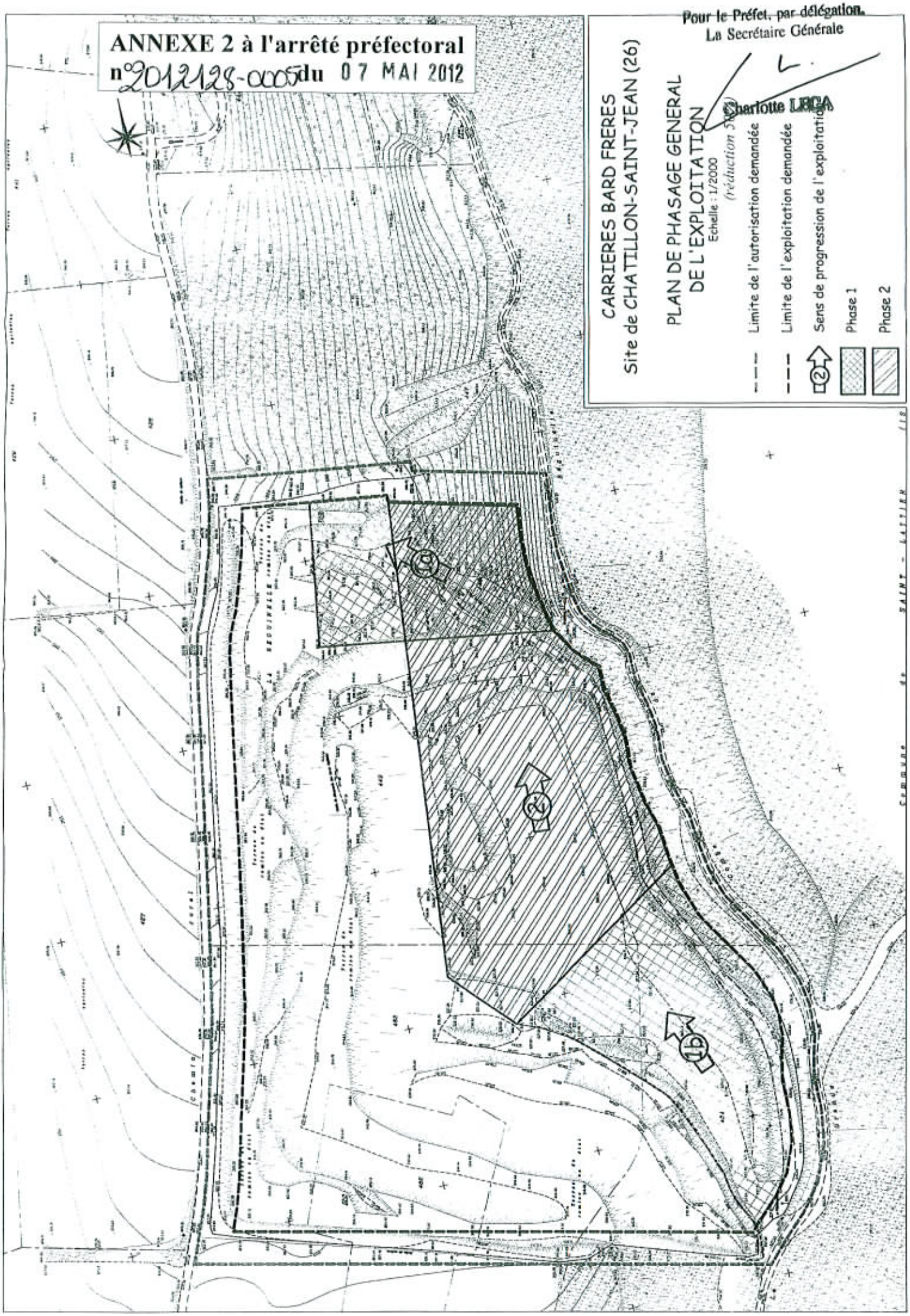

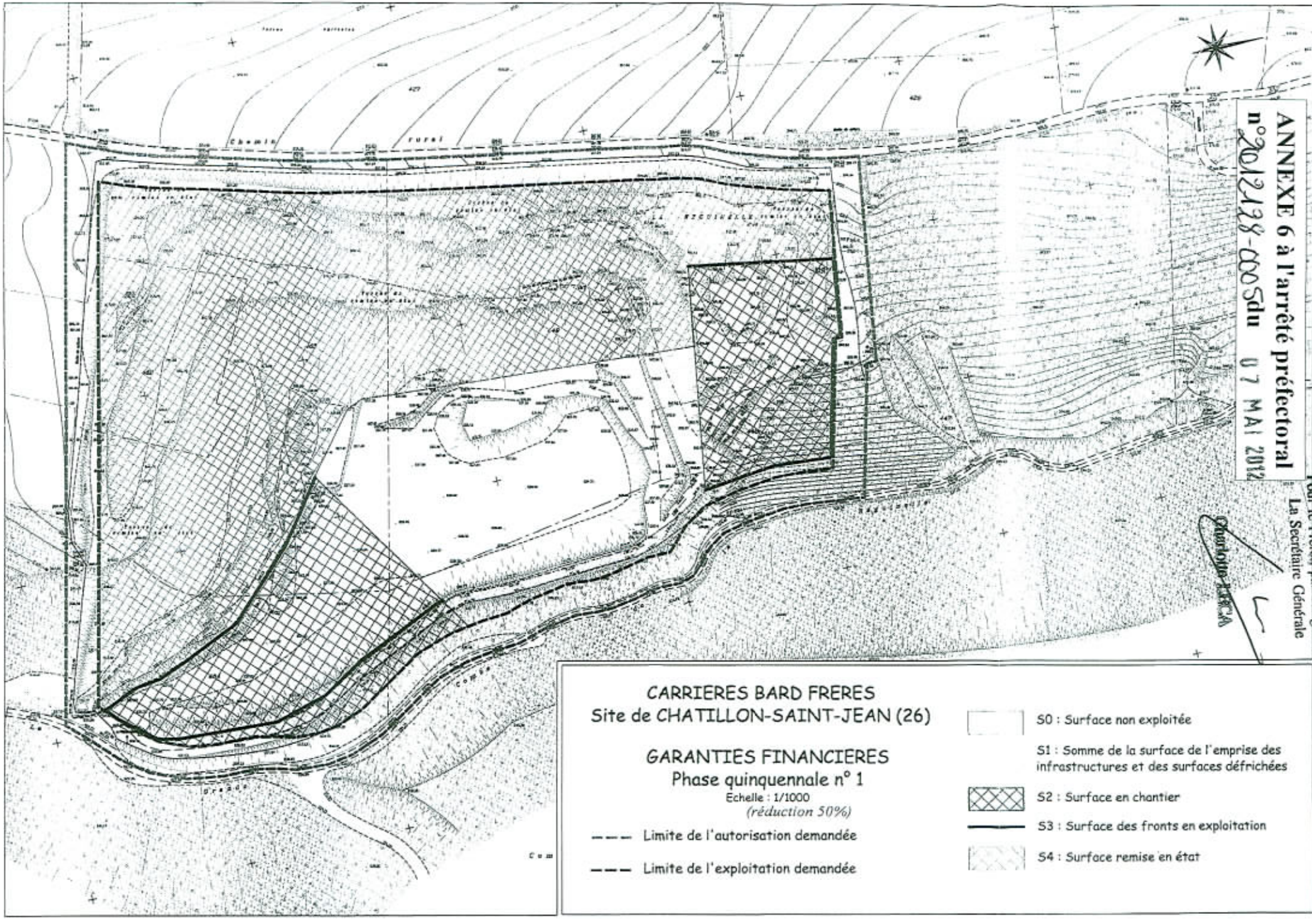
ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral
n°2012128-0005du 07 MAI 2012
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Charlotte PASCA
CARRIERES BARD FRERES
Site de CHATILLON-SAINT-JEAN (26)
GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n° 1
Echelle : 1/1000
(réduction 50%)
Limite de l'autorisation demandée
Limite de l'exploitation demandée
S0 : Surface non exploitée
S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
S2 : Surface en chantier
S3 : Surface des fronts en exploitation
S4 : Surface remise en état
Chemin rural

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral n°2012128-0005 du 07 MAI 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

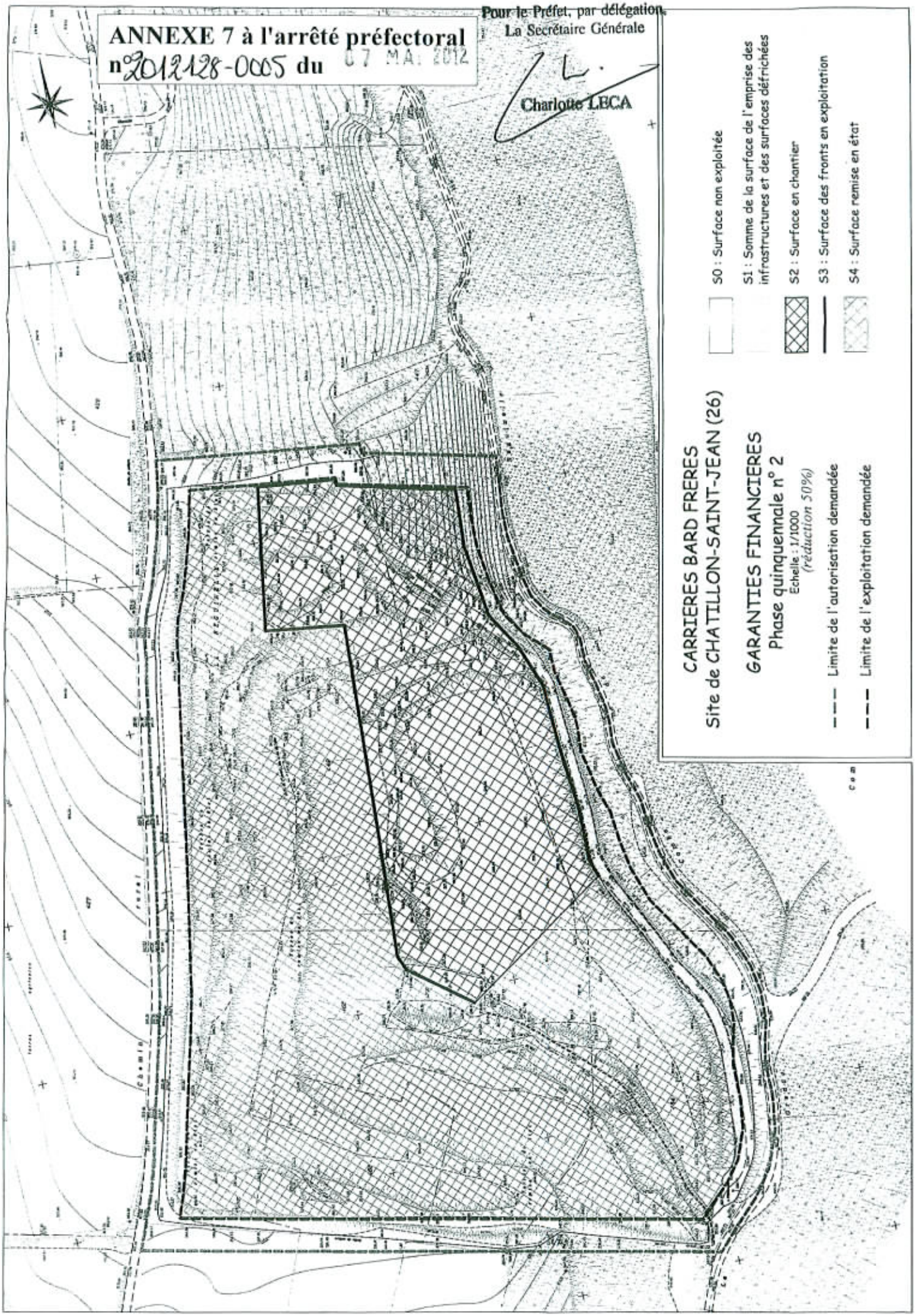

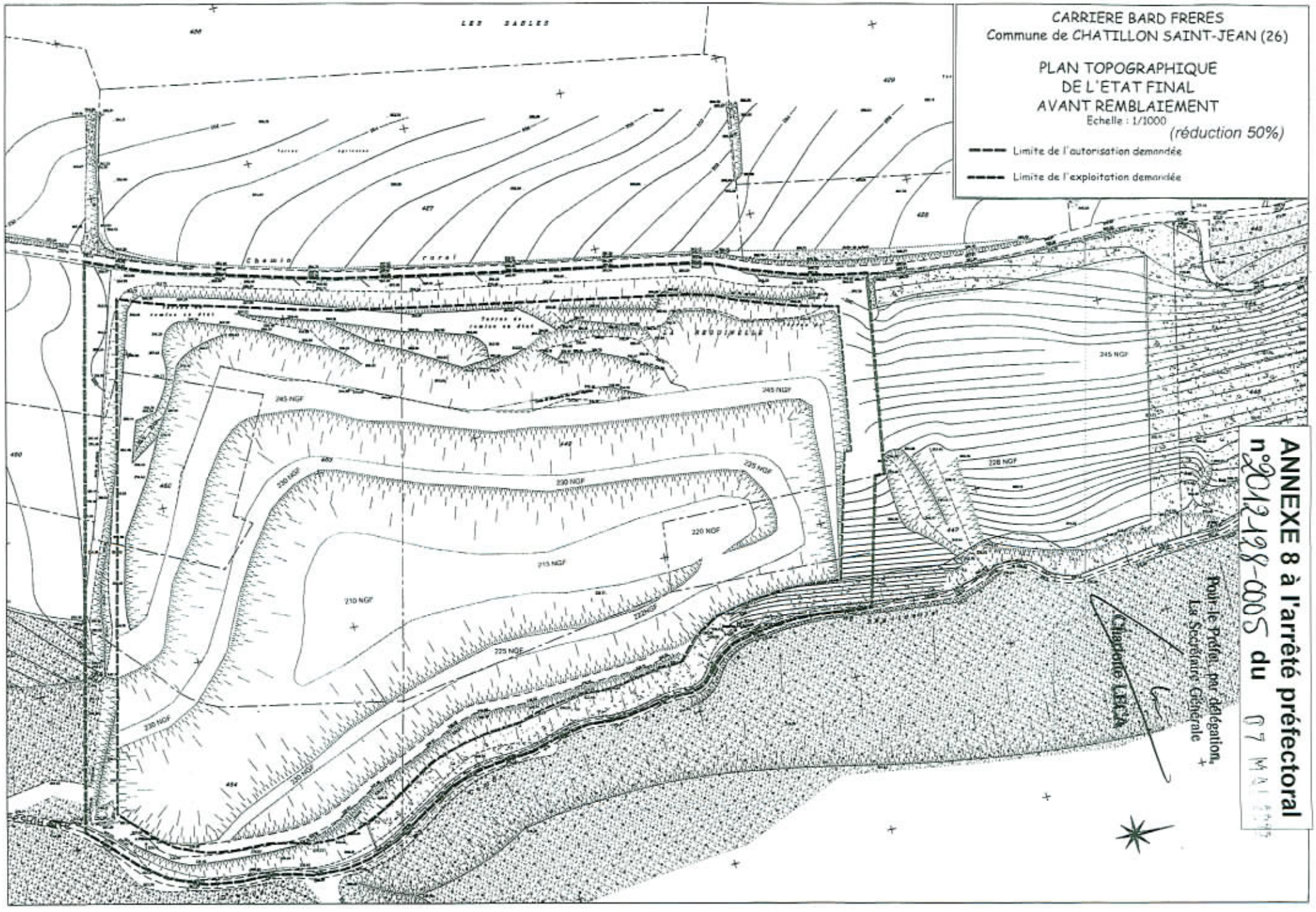
CARRIERE BARD FRERES
Commune de CHATILLON SAINT-JEAN (26)
PLAN TOPOGRAPHIQUE
DE L'ETAT FINAL
AVANT REMBLAIEMENT
Echelle : 1/1000
(réduction 50%)
Limite de l'autorisation demandée
Limite de l'exploitation demandée
LES SABLES
Chemin rural
245 NGF
230 NGF
225 NGF
220 NGF
215 NGF
210 NGF
228 NGF
ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral
n°2012128-0005 du 07 MAI
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale
Charlotte LECA